

**PROTOCOLE
COMPLETANT ET MODIFIANT
LE TRAITE BENELUX D'EXTRADITION
ET D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE**

Sa Majesté le Roi des Belges,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Vu le Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signé à Bruxelles le 27 juin 1962, nommé ci-après « le Traité »,

Considérant qu'à la lumière de l'expérience acquise il est apparu souhaitable d'améliorer le système d'entraide judiciaire en complétant les dispositions de ce Traité relatives au transfèrement temporaire de détenus,

Vu l'avis émis le 30 novembre 1973 par le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux,

Ont décidé dans ce but de conclure un Protocole et ont désigné comme Plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Excellence Monsieur H. VANDERPOORTEN,
Ministre de la Justice ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg :

Son Excellence Monsieur Eug. SCHAUS,
Vice-Président du Gouvernement, Ministre de la Justice ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Son Excellence Monsieur A.A.M. van AGT,
Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice ;

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Un article 25 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le Traité :

« Article 25 bis

1. La Partie requérante peut demander qu'une personne détenue sur son territoire soit transférée temporairement sur le territoire de la Partie requise, afin d'y assister à l'exécution de la commission rogatoire.
2. La personne transférée restera en détention sur le territoire de la Partie requise, à moins que la Partie requérante n'autorise sa mise en liberté.
3. La détention sur le territoire de la Partie requise sera imputée sur la durée de la privation de liberté que la personne transférée doit subir sur le territoire de la Partie requérante.
4. Après l'exécution de la commission rogatoire, la personne transférée sera, sans égard à sa nationalité, reconduite sans délai sur le territoire de la Partie requérante.
5. En cas de fuite de la personne transférée, la Partie requise prendra toute mesure en vue de son arrestation.
6. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2, la personne transférée temporairement sur le territoire de la Partie requise ne pourra, quelle que soit sa nationalité, y être poursuivie, détenue ou soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requérante.
7. Le transit d'une personne visée à l'alinéa 1 à travers le territoire de l'une des Parties sera accordé sur demande de la Partie requérante, à moins que des considérations spéciales ne s'y opposent. La Partie qui a accordé le transit sera, pour l'application des alinéas 2 à 6, assimilée à la Partie requise. »

Article 2

Le texte du § 4 du Chapitre II du Traité est remplacé par le texte suivant :

« § 4. Comparution de témoins, experts et prévenus

Article 31

1. Lorsque dans une affaire pénale l'autorité judiciaire de l'une des Parties jugera nécessaire la comparution personnelle d'un prévenu, d'un témoin ou d'un expert qui se trouve sur le territoire d'une autre Partie, il sera adressé à ce prévenu, témoin ou expert une citation à comparaître, par l'intermédiaire du ministère public du ressort dans lequel l'intéressé a son domicile ou sa résidence.
2. S'il s'agit d'une citation adressée à un témoin ou à un expert, elle mentionnera le montant approximatif des indemnités à verser ainsi que des frais de voyage et de séjour à rembourser.

Article 32

1. Les indemnités à verser ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par la Partie requérante seront calculés depuis le lieu de sa résidence et lui seront accordés selon des taux au moins égaux à ceux prévus par les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu.

Toutefois, si les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où le témoin ou expert a son domicile ou sa résidence lui sont, dans leur ensemble, plus favorables, ces indemnités et frais lui sont accordés selon des taux au moins égaux à ceux prévus par ces tarifs et règlements. Le ministère public de la partie requise veille à ce que les renseignements nécessaires pour déterminer le montant des indemnités et frais à allouer conformément aux tarifs et règlements de ce pays soient joints à la citation remise au témoin ou à l'expert.

2. Si une demande lui est présentée à cette fin, la Partie requise pourra consentir une avance au témoin ou à l'expert. Le montant de celle-ci sera mentionné sur la citation et remboursé par la Partie requérante.

Article 33

1. Toute personne détenue, quelle que soit sa nationalité, dont l'autorité judiciaire de l'une des Parties demande la comparution personnelle sur son territoire en vue d'une confrontation ou d'une reconstitution des faits ou pour être entendue en qualité de témoin ou interrogée en qualité de prévenu, pourra, si des considérations spéciales ne s'y opposent, être transférée temporairement à cette fin sur ce territoire, sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par la Partie requise.
2. La personne transférée restera en détention sur le territoire de la Partie requérante, à moins que la Partie requise n'autorise sa mise en liberté.
3. La détention sur le territoire de la Partie requérante sera imputée sur la durée de la privation de liberté que la personne transférée doit subir sur le territoire de la Partie requise.
4. En cas de fuite de la personne transférée, la Partie requérante prendra toute mesure en vue de son arrestation.
5. Le transit d'une personne visée à l'alinéa 1^{er} par le territoire de l'une des Parties sera accordé sur demande de la Partie requérante, à moins que des considérations spéciales ne s'y opposent. La Partie qui a accordé le transit sera, pour l'application des alinéas 2 à 4, assimilée à la Partie requérante.

Article 34

Le témoin qui, sans motif légitime, ne satisfait pas aux obligations auxquelles il est tenu en vertu d'une citation visée à l'article 31, sera passible dans le pays requis des peines édictées par la législation de ce pays contre les témoins défaillants.

Article 35

1. Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparaitra devant les autorités judiciaires de la Partie requérante, ne pourra être poursuivi, détenu, ou soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette Partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise.
2. Aucun prévenu, de quelque nationalité qu'il soit, cité devant les autorités judiciaires de la Partie requérante, ne pourra être poursuivi, détenu ou soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette Partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise et non visés par la citation.
3. L'immunité prévue au présent article cessera lorsque le témoin, l'expert ou le prévenu, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante pendant quinze jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, sera néanmoins demeuré sur ce territoire ou y sera retourné après l'avoir quitté.
4. Sous réserve des dispositions de l'article 33, alinéas 2 et 5, les dispositions du présent article sont applicables en cas de transfèrement temporaire comme dans le cas de comparution volontaire, tant sur le territoire de la Partie qui a accordé le transit que sur celui de la Partie requérante. »

Article 3

Le présent Protocole fera partie intégrante du Traité.

Article 4

1. Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge.
2. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole et l'ont revêtu de leur sceau.

FAIT à Bruxelles, le 11 mai 1974, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique,

H. VANDERPOORTEN

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,

Eug. SCHAUS

Pour le Royaume des Pays-Bas,

A.A.M. van AGT

GEMEENSCHAPPELIJKE MEMORIE
VAN TOELICHTING
BIJ HET PROTOCOL TOT AANVULLING EN WIJZIGING
VAN HET BENELUX-VERDRAG INZAKE
UITLEVERING EN RECHTSHULP
IN STRAFZAKEN

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN
DU PROTOCOLE COMPLETANT ET MODIFIANT
LE TRAITE BENELUX D'EXTRADITION ET
D'ENTRAIDE JUDICIAIRE
EN MATIERE PENALE

**EXPOSE DES MOTIFS COMMUN
DU PROTOCOLE COMPLETANT ET MODIFIANT LE TRAITE BENELUX
D'EXTRADITION ET D'ENTRAIDE JUDICIAIRE
EN MATIERE PENALE *)**

A. INTRODUCTION

Dans le Seizième Rapport commun des Gouvernements des trois pays du Benelux au Conseil interparlementaire consultatif de Benelux au sujet de la coopération entre les trois Etats en matière d'unification du droit (doc. 132-1, point III a du Conseil du 31.8.1972) il a été annoncé que les trois Ministres de la Justice avaient donné mission à la Commission de la Justice du Benelux d'établir à bref délai un projet de Protocole modifiant et complétant le Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27.6.1962, entré en vigueur le 11.12.1967.

Le Président en fonction du Groupe de travail ministériel de la Justice du Benelux a soumis le projet le 3 avril 1973 à l'avis du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux. Le Conseil a publié le projet sous le n° 138-1.

La Commission de Législation du Conseil a examiné le projet de Protocole le 21 mai et le 29 juin 1973. A sa demande, les Gouvernements ont fourni des données complémentaires concernant les tarifs des frais de justice en matière répressive appliqués dans les trois pays. Ces renseignements, repris par la Commission dans son rapport, l'ont amenée à proposer d'ajouter une disposition à l'article 32, alinéa 1^{er} du Traité. Le texte de cet amendement ainsi que celui de la modification de l'exposé des motifs en découlant, ont été repris dans le rapport de Monsieur A. Geurtsen, Rapporteur de la Commission, doc. 138-2 du 10 septembre 1973.

Au cours de sa séance plénière du 30 novembre 1973, le Conseil interparlementaire a émis à l'unanimité un avis favorable sur le projet, à la condition que les propositions de modification faites dans le rapport de la Commission y soient apportées. En outre, le Rapporteur a fait remarquer que dans le texte de l'article 35, alinéa 4, le terme « partie requise » avait été employé éronément au lieu de « partie requérante » (Annales Conseil Benelux N. 94, pages 49 à 53).

*) Le présent exposé des motifs commun est destiné à servir de commentaire accompagnant le projet de loi d'approbation que chacun des Gouvernements déposera à son Parlement ; il sera loisible à chaque Gouvernement d'y inclure des données complémentaires si cela s'avère souhaitable sur le plan national.

Au cours de cette même réunion, le porte-parole des Gouvernements s'est rallié aux propositions faites par le Conseil. Celles-ci sont reprises dans le texte.

D'autre part, les Gouvernements étaient d'avis qu'il n'était pas opportun de donner suite à la proposition faite au cours de cette même réunion plénière par un membre du Conseil, de faire entrer le Protocole en vigueur après sa ratification par deux des trois pays. D'abord, le Traité d'extradition de 1962 lui-même, que le présent Protocole a pour but de modifier, est entré en vigueur après ratification par les trois pays et la mise en vigueur bilatérale du Protocole pourrait provoquer des difficultés d'ordre technique ; ensuite, rien n'indique qu'au cours du déroulement des procédures d'approbation nationales de ce Protocole dont l'intérêt pour les trois pays est évident, des difficultés ou des objections surgiront qui pourraient entraver la mise en vigueur rapide du Protocole.

Le Protocole a été signé à Bruxelles le 11 mai 1974 par les trois Ministres de la Justice, autorisés à cet effet.

B: GENERALITES

Comme il est dit dans le préambule du présent Protocole, l'expérience acquise depuis six ans environ dans l'application du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale a démontré que ce Traité ne contient pas de dispositions suffisantes en ce qui concerne le transfèrement temporaire de détenus.

Cette lacune se fait sentir sur deux points différents :

1° L'article 25 du Traité prévoit que, si la Partie requise y consent, les autorités judiciaires de la Partie requérante et les personnes en cause peuvent assister à l'exécution de la commission rogatoire. Sont à considérer comme personnes en cause, les témoins (notamment les personnes lésées) ainsi que les prévenus et leurs conseils. En règle générale cet article ne peut pas s'appliquer aux personnes — prévenus ou témoins — qui sont *détenues sur le territoire de la Partie requérante*, étant donné que le Traité ne prévoit pas leur transfèrement temporaire sous contrainte, ni la possibilité de les maintenir en détention sur le territoire de la Partie requise lorsqu'elles consentent à y être transférées.

L'article 25bis, que le présent Protocole insère dans le Traité, tend à combler cette lacune.

2° L'article 33 prévoit le transfèrement de détenus dans les cas où les autorités judiciaires d'un Etat ont besoin de la présence sur leur territoire —

soit en qualité de témoins ou de prévenus, soit en vue d'une confrontation ou d'une reconstitution des faits — de personnes détenues sur le territoire d'un autre Etat.

A la différence de l'article 25bis précité qui prévoit le cas où les autorités judiciaires d'un Etat désirent que des *personnes détenues sur leur propre territoire soient transférées vers un autre Etat*, l'article 33 vise le cas inverse où les autorités désirent que des *personnes détenues ailleurs en Benelux leur soient transférées*.

Il est recouru à l'application de l'article 33 lorsque l'extradition temporaire ou conditionnelle visée à l'article 18 n'est pas possible. Ce dernier article présuppose que les conditions générales pour l'extradition sont remplies et ne peut donc, par exemple, être appliqué à l'égard d'un ressortissant.

L'article 33 n'est cependant pas en tous points clair et complet. Ainsi, il ne précise pas si une personne peut être transférée temporairement en *qualité de prévenu* ; d'autre part, le transfèrement prévu par cet article se limite aux *personnes qui subissent une peine privative de liberté* (il exclut par exemple le transfert de personnes détenues préventivement) ; enfin, l'article ne permet pas le transfèrement en vue d'une *reconstitution des faits*.

Les modifications que le présent Protocole apporte à l'article 33 visent à combler ces lacunes.

C. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article insère dans le Traité l'article 25bis dont il est fait mention dans les généralités du présent commentaire. L'alinéa 1^{er} subordonne le transfèrement temporaire à l'assentiment de la Partie requise ; celle-ci peut opposer un refus à la demande qui lui est adressée, soit pour des motifs d'opportunité, soit parce que sa législation n'autorise pas de procéder à l'instruction selon les modalités demandées.

Le consentement du détenu n'est pas requis. Rien ne justifie, en effet, de prévoir une disposition en ce sens, étant donné que selon le droit pénal des trois pays, un détenu peut être transféré, même contre son gré, à tout endroit du territoire national. Le passage de la frontière n'affectera d'ailleurs en aucune manière la situation juridique du détenu et il lui sera toujours loisible, s'il s'agit d'un prévenu, de refuser son concours à l'instruction ouverte contre lui. En outre, l'alinéa trois stipule que la détention sur le territoire de la Partie requise sera imputée sur la durée de la privation de liberté que la personne transférée doit subir sur le territoire de la Partie

requérante. Enfin, l'alinéa 6 reconnaît au détenu une immunité identique à celle dont jouit le comparant volontaire aux termes de l'article 35 du Traité.

L'article ne requiert pas que les conditions nécessaires pour l'extradition soient remplies. Le caractère juridique du transfert temporaire diffère essentiellement, en effet, de celui de l'extradition en dépit de certaines analogies. L'extradition tend à mettre la mise d'un prévenu ou condamné à la disposition des autorités judiciaires de la Partie requérante aux fins de poursuite ou d'exécution d'un jugement. Au contraire, le transfèrement temporaire n'a d'autre but que de faciliter l'instruction par la présence temporaire d'un témoin ou d'un prévenu. A la différence de l'extradition, la nationalité du détenu ne doit dès lors pas faire obstacle à ce mode d'entraide.

Article 2

Cet article remplace le paragraphe 4 (articles 31 à 35) du chapitre II du Traité relatif à la comparution de témoins, experts et prévenus. Bien que tous les articles n'aient pas subi de modifications, il a paru opportun pour plus de clarté de remplacer entièrement ce paragraphe. A part une modification de forme du texte français de l'intitulé de ce paragraphe (remplacement des mots « personnes poursuivies » par « prévenus »), les modifications ne concernent donc que les articles 31, 32, 33 et 35. La modification du *premier alinéa de l'article 31* a pour but de rendre applicables à la citation du prévenu les règles déjà prévues à l'alinéa premier pour la citation d'un témoin ou d'un expert. L'alinéa 2 a d'autre part été adapté à la modification apportée à l'alinéa 1^{er}, afin d'éviter que le prévenu puisse prétendre à une indemnité.

En ce qui concerne *l'article 32* on peut remarquer que les trois pays connaissent des divergences non seulement dans les taux mais également du point de vue des cas ouvrant droit aux indemnités. On ne peut se satisfaire d'une règle qui forcerait le témoin ou l'expert à se contenter à l'étranger d'indemnités inférieures à celles qui sont d'usage dans son propre pays. Les modifications apportées à l'alinéa premier de l'article 32 y portent remède.

L'objet de *l'article 33* a déjà été exposé dans la partie générale du présent commentaire. Les mêmes garanties que celles accordées par l'article 25bis aux personnes transférées y sont prévues. Les modifications apportées à *l'article 35* ont pour but d'une part d'adapter la terminologie de cet article à celle de l'article 33, et d'autre part d'ajouter un alinéa 4. Ce nouvel alinéa prévoit expressément que les dispositions de l'article s'appliquent aussi bien en cas de transfèrement temporaire qu'en cas de comparution volontaire, et cela tant sur le territoire de la Partie qui a accordé le transit que sur celui

de la Partie requise. Ainsi, il est mis hors de doute que l'immunité accordée aux personnés comparaisant volontairement soit aussi assurée sur les territoires précités aux personnes transférées temporairement.

Cette immunité n'est accordée qu'en ce qui concerne les faits ou condamnations antérieurs au transfèrement temporaire. Ni les dispositions du Traité actuellement en vigueur, ni celles du présent Protocole ne s'opposent à ce qu'un détenu soit poursuivi et jugé, par les autorités de la Partie sur le territoire de laquelle il a été transféré temporairement, pour des infractions qu'il y aurait commises après son transfèrement. Cette Partie aura aussi la possibilité de recourir à la procédure de la transmission des poursuites ou, si elle préfère exercer elle-même les poursuites, de demander à l'autre Partie l'exécution de la peine ou mesure prononcée.

Article 3

En vertu de cet article, le présent Protocole fera partie intégrante du Traité d'extradition et d'entraide judiciaire. Les dispositions générales du Traité, telles que celles relatives à sa durée, au mode de dénonciation et à la compétence de la Cour de Justice Benelux, s'appliquent donc également au Protocole. Il en résulte que ce dernier aura la même durée que le Traité, qu'il ne pourra être dénoncé séparément et que la Cour aura une compétence consultative pour l'interprétation de ses dispositions.

Article 4

Cet article détermine le moment de l'entrée en vigueur du Protocole, à savoir le premier jour du deuxième mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.